

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP), du 26 mars 2024.
2. Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), du 26 mars 2024.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 16 de la Feuille officielle, du 19 avril 2024. Le délai référendaire sera échu le 18 juillet 2024.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 9 mai 2024.

Neuchâtel, le 17 avril 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des lois :

Loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 3 juillet 2023,

décède :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier La présente loi a pour buts de :

- a) créer un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel ;
- b) régler l'organisation du fonds ;
- c) régler le mode de financement du fonds ;
- d) définir les prestations du fonds.

Constitution

Art. 2 ¹Il est constitué un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (ci-après : le fonds).

²Le fonds n'a pas la personnalité juridique.

³Il est géré par un Conseil de gestion et soumis à la surveillance du Conseil d'État.

⁴Le fonds ne se substitue ni au régime ordinaire de la participation financière fédérale ou cantonale, ni aux actions financées par les fonds d'associations professionnelles et de travailleuses et travailleurs, ni aux prestations de la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013.

Objectifs

Art. 3 Le fonds encourage et incite à la formation, principalement en mode dual :

- a) en octroyant des primes aux entreprises et institutions formatrices au sens de l'article 50, alinéa 1, de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, et qui forment des apprenti-e-s dans le canton ;
- b) en participant au financement de la formation à la pratique professionnelle initiale dispensée par l'établissement scolaire public de la formation professionnelle du canton (art. 9) ;
- c) en contribuant au financement des cours interentreprises des apprenti-e-s, en mode dual, sous contrat d'apprentissage neuchâtelois ;
- d) en contribuant au financement du fonctionnement de centres d'apprentissage dans le canton accueillant des apprenti-e-s, en mode dual, sous contrat d'apprentissage neuchâtelois. Le montant alloué ne doit pas excéder 3% du montant total des contributions ;
- e) en octroyant d'autres prestations visant à soutenir et renforcer la formation en mode dual et le perfectionnement professionnel ;
- f) en revalorisant la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel ;
- g) en promouvant la formation continue ;
- h) en soutenant les formations pratiques ;

- i) en promouvant et en soutenant la formation en entreprise ou en institution ;
- j) en encourageant les actions innovantes dans le domaine de la formation professionnelle, des formations pratiques et du perfectionnement professionnel.

Bénéficiaires potentiels

Art. 4 ¹Les associations professionnelles, entreprises, groupements d'entreprises, commissions paritaires, groupes d'intérêt constitués en vue d'actions spécifiques, ainsi que les collectivités publiques peuvent demander l'intervention du fonds.

²Sont également des bénéficiaires potentiels les particuliers pouvant prétendre à une prestation, conformément à l'article 12.

Ressources

Art. 5 Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à charge des employeuses et employeurs, prélevée conformément au chapitre 4.

CHAPITRE 2 Prestations du fonds

Formation en mode dual :
a) Prime annuelle

Art. 6 ¹Le fonds octroie une prime aux entreprises et institutions formatrices du canton, en fonction du nombre d'apprenti-e-s sous contrat d'apprentissage, en mode dual, qu'elles emploient au cours de l'année scolaire concernée.

²Dans tous les cas, la prime annuelle ne peut dépasser 8'000 francs par année scolaire et par apprenti-e.

b) Prime maturité

Art. 7 ¹Le fonds octroie aux entreprises et institutions formatrices du canton, en sus de la prime prévue à l'article 6, une prime par apprenti-e sous contrat d'apprentissage, en mode dual, qu'elles emploient et qui effectue sa formation avec une maturité professionnelle intégrée.

²La prime maturité ne peut dépasser 1'500 francs par année scolaire et par apprenti-e.

c) Modalités des primes

Art. 8 ¹Le montant global annuel versé, toutes professions confondues, par apprenti-e doit être de l'ordre de 5'000 francs.

²En dérogation aux articles 6 et 7, il peut ne pas être versé de prime lors des dernières années de formation. Dans tous les cas, l'alinéa 1 doit toujours être assuré.

³Les primes sont fixées en fonction de la demande prévisible sur le marché de l'emploi afin de favoriser les domaines où l'offre de places d'apprentissage semble insuffisante et en tenant compte du taux de dualisation des professions.

⁴Les primes sont versées en une fois, au terme de l'année scolaire, sur la base de relevés effectués le 15 mai de chaque année scolaire.

Financement de la formation à la pratique professionnelle initiale

Art. 9 ¹Un montant est dévolu à l'établissement scolaire public de la formation professionnelle du canton pour le financement de la formation à la pratique professionnelle initiale à plein temps qu'il dispense, tant que le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual, par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale, est inférieur ou égal à 85%.

²Ce montant correspond au minimum à 23% du total des contributions. Le Conseil d'État peut fixer un taux inférieur si le taux de la contribution des employeuses et employeurs est inférieur au taux maximal de l'article 23.

Cours interentreprises

Art. 10 Le fonds contribue à financer, par le biais des prestataires, les cours interentreprises donnés aux personnes en formation professionnelle initiale, en mode dual, sous contrat neuchâtelois.

Autres prestations :
a) Centre d'apprentissage
b) Prestations diverses

Art. 11 Sur demande, le fonds peut soutenir le fonctionnement de centres d'apprentissage dans le canton.

Art. 12 Sur demande, le fonds peut soutenir toute action définie dans les dispositions d'exécution compte tenu de ses objectifs (art. 3).

c) Montant

Art. 13 Les prestations visées aux articles 11 et 12 sont versées, selon les disponibilités du fonds, après déduction du montant des prestations octroyées au titre des articles 6 à 10, ainsi que de l'indemnisation des membres du Conseil de gestion (art. 19) et des coûts de fonctionnement (art. 21 et 25, al. 2).

Solde des ressources

Art. 14 Le solde des ressources du fonds est alloué à l'établissement scolaire public de la formation professionnelle du canton, aux conditions fixées à l'article 9.

Modalités d'octroi

Art. 15 ¹Les conditions-cadres de subventionnement sont fixées par le Conseil d'État.

²Le Conseil de gestion édicte, sur cette base, des directives détaillées de subventionnement, en assurant le respect des articles 6 à 13.

³Les prestations détaillées aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 constituent des aides financières. Elles font l'objet de décisions et la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, leur est applicable.

CHAPITRE 3

Organes, organisation et compétences

Section 1 : Le Conseil de gestion

Nomination et composition

Art. 16 ¹Le Conseil de gestion est nommé par le Conseil d'État au début de chaque législature.

²Le Conseil de gestion est composé de neuf membres représentant :

- a) l'État (deux personnes) ;
- b) les employeuses et employeurs (quatre personnes) ;
- c) les employeuses et employeurs institutionnels (une personne) ;
- d) les syndicats (deux personnes).

Compétences

Art. 17 Le Conseil de gestion est responsable de la gestion générale du fonds et exerce, en particulier, les compétences suivantes :

- a) se prononcer et préavisier les directives relatives aux montants par profession et par année d'apprentissage, des prestations octroyées aux entreprises et institutions formatrices, dans les limites des articles 6 à 8, et compte tenu des dispositions d'exécution du Conseil d'État ;
- b) prendre position sur la modification du taux envisagée par le Conseil d'État en application de l'article 23 ;
- c) préavisier le projet de budget et la présentation des comptes ;
- d) préavisier les décisions du service ;
- e) établir un rapport annuel de gestion ;
- f) se prononcer à titre consultatif sur les dispositions d'exécution de la présente loi.

Organisation

Art. 18 ¹Le Conseil de gestion s'organise lui-même.

²Il élit chaque année sa ou son président-e parmi ses membres, hors représentant-e-s de l'État.

³Le vote du Conseil de gestion sur les directives, sur le projet du budget et la présentation des comptes, sur le rapport de gestion ainsi que sur la prise de position selon l'article 17, lettre b, se fait à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présent-e-s.

⁴En cas de désaccord persistant à réunir la majorité qualifiée nécessaire et si le bon fonctionnement du fonds en est menacé, le Conseil d'État est habilité à décider.

⁵La majorité simple est applicable aux autres objets.

⁶La ou le président-e tranche en cas d'égalité des voix.

Indemnisation

Art. 19 Les membres du Conseil de gestion sont indemnisés, selon les modalités fixées par le Conseil d'État, par les ressources du fonds.

Section 2 : L'administration du fonds

Administration

Art. 20 ¹Le service en charge de la formation professionnelle (ci-après : le service) assure l'administration du fonds.

²Il a pour tâches, en étroite collaboration avec le Conseil de gestion :

- a) de définir, par voie de directives, sur la base du préavis du Conseil de gestion, les montants, par profession et par année d'apprentissage, des prestations octroyées aux entreprises et institutions formatrices, dans les limites des articles 6 à 8, et compte tenu des dispositions d'exécution du Conseil d'État ;
- b) de réceptionner les demandes, de préparer et d'assurer le suivi des préavis du Conseil de gestion ;
- c) de rendre les décisions ;
- d) d'organiser l'encaissement des montants dus au fonds ;
- e) de réunir les informations nécessaires au calcul des prestations ;
- f) de procéder au calcul des prestations à charge du fonds et à leur versement ;
- g) d'assurer le secrétariat du Conseil de gestion ;
- h) d'effectuer toute autre tâche prévue par la présente loi qui n'est pas dévolue au Conseil de gestion.

Coûts de gestion

Art. 21 Tous les coûts occasionnés par l'administration du fonds sont financés par ses ressources.

Collaboration et accès aux données

Art. 22 ¹Le Conseil de gestion et le service sont habilités à traiter les données nécessaires à l'octroi et à la surveillance des prestations.

²Le service utilise les bases de données auxquelles il a accès pour récolter les informations nécessaires. Il peut récolter des données auprès des employeuses et employeurs assujettis, des entreprises et institutions formatrices, des bénéficiaires, des centres d'apprentissage et de l'établissement scolaire public de la formation professionnelle.

³Le Conseil d'État précise quelles données peuvent être récoltées.

CHAPITRE 4

Contribution des employeuses et employeurs

Contributions

Art. 23 ¹Le Conseil d'État fixe, après consultation du Conseil de gestion, le taux de la contribution des employeuses et employeurs nécessaire au financement des prestations et coûts liés à l'application de la présente loi, dans la limite de 0,507% de la masse salariale de leur entreprise.

²Les salaires déterminants sont ceux définis dans la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Employeurs assujettis

Art. 24 ¹La contribution est due par les employeuses et employeurs assujetti-e-s à la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006.

²Les collectivités publiques contribuent à titre d'employeuses assujetties.

Organe de perception

Art. 25 ¹La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton au sens de la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008 (ci-après : les caisses de compensation).

²Le Conseil d'État règle les modalités de la perception, du transfert au fonds des montants prélevés ainsi que de la rémunération, à charge du fonds, des caisses de compensation.

Obligation de renseigner de l'employeur

Art. 26 L'employeuse ou l'employeur est tenu-e de fournir, sur demande des caisses de compensation, tous les renseignements nécessaires à la détermination du montant dû.

Compétences

Art. 27 Les caisses de compensation sont compétentes pour :

- a) constater et décider de l'assujettissement ou de l'exemption des employeuses et employeurs ;
- b) déterminer les montants dus par chaque employeuse ou employeur ;
- c) adresser les sommations aux employeuses et employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites ;
- d) déterminer par estimation le montant dû lorsqu'une employeuse ou un employeur tenu-e de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul ;
- e) procéder au recouvrement de la contribution.

Titre exécutoire

Art. 28 Les décisions des caisses de compensation fixant le montant de la contribution due par les employeuses ou employeur, passées en force, valent titre exécutoire, au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

CHAPITRE 5

Voies de droit, procédure et disposition pénale

Recours

Art. 29 ¹Les décisions du service et des caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département en charge de la formation.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Procédure

Art. 30 ¹Le délai de recours est de trente jours.

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Disposition pénale

Art. 31 Sera puni d'une amende jusqu'à 40'000 francs quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, notamment :

- a) quiconque élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution ;
- b) quiconque s'oppose au contrôle prescrit pour assurer l'application de la présente loi ou l'empêche ;
- c) quiconque, étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets ou refuse d'en fournir.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Modification du droit en vigueur

Art. 32 La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Reprise des droits
et obligations

Art. 33 ¹L'État, par le fonds, reprend les droits et les obligations du fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après : FFPP), qui est dissous par absorption. Sa fortune et ses réserves éventuelles sont intégrées au fonds et leur utilisation est soumise à la présente loi, sous réserve des engagements déjà pris par le FFPP, ainsi que par le décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015.

²Le fonds reprend les ressources et poursuit les activités du fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual.

³Les autorités compétentes, selon la présente loi, assurent la continuité des tâches et la poursuite des procédures en cours, dans la mesure de leurs nouvelles attributions.

Droit transitoire

Art. 34 La contestation des décisions des caisses de compensation rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancien droit.

Exécution

Art. 35 Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Référendum,
promulgation et
entrée en vigueur

Art. 36 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État en fixe la date d'entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 mars 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M. DOCOURT

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE

I. Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit :

1. Loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005

Art. 72, al. 1 (nouvelle teneur)

Le fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel est réglé par la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel ainsi que la réglementation y relative.

Art. 75

Abrogé

2. Décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015

Art. 1, al. 2, 2^e tiret

Par apprentissage dual dans les domaines techniques, le présent décret couvre:

- l'ensemble des domaines techniques figurant sur la liste des professions publiées par le fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (ci-après : le Fonds).

Art. 2, al. 1

Pour la période visée à l'article premier, l'État verse, sous forme d'aide financière, une subvention d'un montant de 6'500'000 francs au Fonds.

II. Les actes législatifs suivants sont abrogés :

1. La loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP), du 17 août 1999.
2. La loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019.

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 31 janvier 2024,

décète :

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 173 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'État désigne le département chargé d'accorder la remise des impôts prévus par la présente loi. Il peut déléguer cette compétence à l'autorité fiscale pour certaines catégories de cas.

Art. 216, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Sous réserve de l'article 242a, le contribuable peut interjeter recours contre les décisions sur réclamation et les autres décisions prises par l'autorité fiscale auprès du Tribunal cantonal.

a) Objet et conditions

Art. 242, note marginale (nouvelle), al. 1 à 4 (nouvelle teneur), 5 et 6 (nouveaux)

¹Si, pour le contribuable tombé dans le dénuement, le paiement de l'impôt, d'un intérêt ou d'une amende infligée en suite d'une contravention entraîne des conséquences très dures, les montants dus peuvent, sur demande, faire l'objet d'une remise totale ou partielle.

²La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers.

³Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés.

⁴L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP, du 11 avril 1889).

⁵Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise.

⁶Des conditions plus strictes peuvent être imposées à la remise de l'impôt sur les successions et les donations, ainsi que pour l'impôt sur les gains immobiliers. La remise de l'impôt foncier et des droits de mutation est exclue.

b) Procédure

Art. 242a (nouveau)

¹La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuves nécessaires, doit être adressée au département.

²Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique.

³Si, malgré rappel et sommation, le requérant néglige de prêter le concours nécessaire, l'autorité de remise n'entre pas en matière sur la demande.

⁴La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.

⁵Les articles 188 et suivants sont applicables par analogie en matière d'obligations de procédure.

⁶La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la LPJA.

c) Motifs de refus

Art. 242b (nouveau)

La remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable :

- a) a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période concernée n'est plus possible ;

- b) n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise ;
- c) n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt ;
- d) doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent ;
- e) a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée.

d) Dispositions
d'exécution

Art. 242c (nouveau)

Le Conseil d'État arrête pour le surplus les dispositions d'exécution pour le présent chapitre. Il précise notamment les conditions d'octroi, les motifs de refus ainsi que la procédure de remise.

Art. 279 (nouvelle teneur)

La remise d'impôts communaux est prononcée, après consultation de la commune, par l'autorité désignée par le Conseil d'État en application de l'article 173.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 mars 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*

M. DOCOURT

M. LAVOYER-BOULIANNE